

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 585 (Rect)

présenté par  
Mme Batho et Mme Berger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Au 2° de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le mot : « situés » est remplacé par les mots : « qui portent sur les données à caractère personnel relatives aux personnes établies ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle de la loi de 1978 ne soumet à la loi, lorsque le responsable d'un traitement de données n'est pas établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de l'Union Européenne, que les traitements de données qui ont recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français. Cette rédaction paraît obsolète et il convient de spécifier que la loi s'applique en fonction de la source des données et non du territoire du système de traitement.